

République Française Département de l'Aisne Arrondissement de Soissons	DELIBERATION COMITE SYNDICAL Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois ***** Séance du vendredi 15 septembre 2023
---	---

L'an deux mille vingt-trois, le 15 septembre à 14 heures 30 minutes, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du GrandSoissons, sous la présidence de Monsieur Alain CREMONT, Président du PETR du Soissonnais et du Valois, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le vendredi 8 septembre 2023.

Titulaires en exercice	Présents	Représentés	Votants
25	18	1	19

Convocation en date du : vendredi 8 septembre 2023

Présents : Jean-Pascal Berson, Marcel Bombart, Franck Briffaut, Alain Colpart (suppléant de Thierry Routier), Alain Crémont, Gilles Davalan, Alexandre De Montesquiou, Yveline Delval, Alex Desumeur, Patrick Dufour, Marie-Claude Lainé (suppléante de François Rampelberg), Loïc Lalys, Céline Lefrère, Philippe Montaron, Hervé Muzart, Ginette Platrier, Nicolas Reberot, Pascal Tordeux

Procuration : Dominique Bonnaud à Alain Crémont

Excusés : Arnaud Battefort, Dominique Bonnaud, Marina Carette, Christian Deulceux, Olivier Engrand, Jean-Luc Nicolas, Séverine Pelletier, François Rampelberg, Thierry Routier, Jean-Luc Samier

Ginette Platrier a été élue secrétaire de séance

Rapport N°24-2023	Délibération n°24-2023
MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné, quel que soit le temps de travail.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux (attachés territoriaux, attachés territoriaux principaux, attachés territoriaux hors classe) ;
- Les ingénieurs territoriaux (ingénieurs territoriaux, ingénieurs territoriaux principaux, ingénieurs territoriaux hors classe).

L'actualisation du RIFSEEP nécessite la prise d'arrêtés individuels.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds indemnitaires déterminés dans la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés ;
 - o De la catégorie des agents encadrés ;
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet ;
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet ;
 - o De la coordination d'activités.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Du niveau de diplôme ;
 - o Du niveau de technicité attendu ;
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées ;
 - o De l'autonomie.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Des déplacements ;
 - o Des contraintes horaires ;
 - o Des contraintes physiques ;
 - o De l'exposition au stress ;
 - o De la confidentialité.

Le président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels de l'IFSE pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux (attachés territoriaux, attachés territoriaux principaux, attachés territoriaux hors classe) et des ingénieurs territoriaux (ingénieurs territoriaux, ingénieurs territoriaux principaux, ingénieurs territoriaux hors classe).

Groupe	Fonction	Montants annuels maximum de l'IFSE
G1	Directeur	36 210 €
G2	Responsable avec encadrement	32 130 €
G3	Responsable	25 500 €
G4	Chargé de mission	20 400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Le nombre d'années sur un emploi similaire ;
- La mobilité externe et interne ;
- L'approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...) ;
- Le savoir-faire ;
- La gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique ;
- La participation active à des réunions de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

La périodicité du versement de l'IFSE est mensuelle.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels ;
- Les résultats professionnels ;
- Les compétences professionnelles ;
- Les qualités relationnelles ;
- L'encadrement ;
- Le respect des consignes ;
- Les absences.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonction	Montants annuels maximum du CIA
G1	Directeur	6 390 €
G2	Responsable avec encadrement	5 670 €
G3	Responsable	4 500 €
G4	Chargé de mission	3 600 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

La périodicité du versement du CIA est annuelle.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération ANNULE et REMPLACE la délibération 02-2020.

CHARGE ET DELEGUE monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

LE BUREAU A PRIS ACTE DU RAPPORT

Après délibération, le Comité Syndical approuve cette délibération

Vote : 19 pour

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
19	0	0	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations*

Le Président



Alain CREMONT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le// 2023

Transmission le/.../ 2023

Certifié exécutoire le ...// 2023



